

LOI ORGANIQUE N° 86-020
du 26 Septembre 1986

portant amendements à la Loi Organique
N° 81-009 du 10 Octobre 1981 portant créa-
tion, organisation, attributions et fonc-
tionnement des Organes Locaux du Pouvoir
d'Etat et de leurs Organes Exécutifs.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en
sa séance du 1er Septembre 1986,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE 1ER.- La Loi Organique N° 81-009 du 10 Octobre 1981 portant
création, organisation, attributions et fonctionnement des Organes
Locaux du Pouvoir d'Etat et de leurs Organes Exécutifs est amendée
en ses articles 9, 15, 31, 34, 35, 40, 48, 49, 53, 61, 67, 68, 69, 70,
74, 79, 111, 114, 117, 118, 120, 122, 131, 132, 134, 136, 142, 147,
148, 151, 152, 157, 158, 179, 187, 188, 217, 223, 225, 226, 243, 260,
280.

Article 9.- Conformément à l'article 77 de la Loi Fondamentale
il est créé au niveau des circonscriptions administratives des
Organes Locaux du Pouvoir d'Etat.

Article 15.- Conformément aux dispositions de l'article 79 de
la Loi Fondamentale, la durée du mandat des membres des Con-
seils Révolutionnaires de divers échelons et de leurs Organes
Exécutifs est de quatre ans.

Article 31.- Le Chef de l'Administration de la Province est
le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province,
Préfet de Province.

.../...

Il est élu par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou par son Comité Permanent entre deux Sessions, sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, conformément aux dispositions de l'article 95 de la Loi Fondamentale.

Article 34 : Le Président du Comité d'Etat d'Administration de Province, Préfet de Province, relève directement de l'autorité du Président du Conseil Exécutif National à qui il rend compte de ses activités :

Il rend également compte au Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 35 : Les rapports entre les Présidents des Comités d'Etat d'Administration de Provinces, le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et les autres Ministres, sont définis par décret pris en Conseil Exécutif National.

Article 40 : Le Président du Comité d'Etat d'Administration de Province, Préfet de Province, assure le maintien et le rétablissement de l'ordre public dans la Province dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

A ce titre, il peut en tant que de besoin, prendre par voie d'arrêté les mesures réglementaires propres à assurer, dans le cadre des Lois et des règlements, la police et le maintien de l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique, conformément aux dispositions de l'article 88 de la Loi Fondamentale et de l'article 39 de la présente Loi.

Article 48 : Le 1er Vice-Président du Comité d'Etat d'Administration de Province est chargé, cumulativement ou non avec ses fonctions administratives, des questions relatives à la

vie et au bon fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat des échelons inférieurs.

Article 49 : Le 2ème Vice-Président du Comité d'Etat d'Administration de Province, responsable du domaine de l'économie est chargé cumulativement avec ses fonctions administratives, des questions relatives au développement de l'économie locale et aux activités socio-culturelles.

Article 53 : Le Chef de l'Administration du District est le Président du CRAD, Chef de District.

Il est élu par le Conseil Provincial de la Révolution sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, conformément aux dispositions de l'article 99 de la Loi Fondamentale.

Article 61 : Le Président du CRAD, Chef de District, assure le maintien et le rétablissement de l'ordre public dans son District dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

A ce titre, il peut, en tant que de besoin, prendre par voie d'arrêté, les mesures réglementaires propres à assurer dans le cadre des lois et des décrets, la police et le maintien de l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique conformément aux dispositions de l'article 88 de la Loi Fondamentale et à l'article 60 de la présente Loi.

Article 67 : Le Président du CRAD, Chef de District est chargé :

- de la tutelle des Communes, du contrôle et de la coordination de leurs activités ;

- de la préparation, de l'animation et de la coordination de l'exécution du Plan d'Etat au niveau du District ;

- de la mise en oeuvre des projets à caractère local;
- de la supervision, de l'harmonisation et du contrôle de toutes les activités des chefs des services techniques du District.

En ce qui concerne les marchés et conventions passés dans le cadre de l'exécution du Budget des Collectivités Locales portant sur la construction des écoles, maternités, dispensaires, collèges d'enseignement moyen général, technique, et professionnel, il doit les soumettre à l'approbation du Conseil Exécutif National après avis du Comité d'Etat d'Administration de Province.

Article 68 : Les Vice-Présidents du CRAD, assistent le Président du CRAD dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président du Comité Révolutionnaire d'Administration de District, Chef de District, son intérim est Assuré par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre de préséance.

Article 69 : Le 1er Vice-Président du Comité Révolutionnaire d'Administration de District est chargé, cumulativement ~~ou~~ **non** avec ses fonctions administratives, des questions relatives au bon fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat des échelons inférieurs.

Article 70 : Le 2ème Vice-Président du Comité Révolutionnaire d'Administration de District, responsable du domaine de l'économie, est chargé cumulativement avec ses fonctions administratives des questions relatives au développement de l'économie locale et aux activités socio-culturelles.

Article 74 : Le Chef de l'Administration de la Commune est le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune.

Il est élu par le Conseil Communal de la Révolution en son sein, conformément à l'article 102 de la Loi Fondamentale.

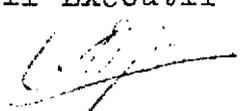
Article 79: Le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune, assure le maintien et le rétablissement de l'ordre public dans sa commune, conformément aux conditions prévues par les textes en vigueur.

A ce titre, il peut, en tant que de besoin, prendre par voie d'arrêté, les mesures réglementaires propres à assurer dans le cadre des lois et des décrets, la police et le maintien de l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique, conformément aux dispositions de l'article 88 de la Loi Fondamentale.

Article 111 : Au niveau de la Province, conformément aux dispositions de l'article 32 de la Loi Fondamentale, les diverses branches d'activités et les différents Services sont regroupés selon les domaines suivants :

- 1°- Domaine de l'Economie ;
- 2°- Domaine de l'Education ;
- 3°- Domaine social ;
- 4°- Domaine de la Défense et de la Sécurité.;

La représentation de chaque branche d'activités ou Services est fixée par un décret pris par le Conseil Exécutif National.



Article 114 : Conformément aux dispositions de l'article 88 de la Loi Fondamentale, le CEAP a les attributions suivantes:

- Convoquer les sessions du Conseil Provincial de la Révolution ;
- Arrêter les mesures pour exécuter les décisions et ordres des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat des échelons supérieurs ainsi que les décisions du Conseil Provincial de la Révolution ;
- Organiser et assurer l'Administration Locale ;
- Diriger le travail des Organes Exécutifs des échelons inférieurs ;
- Guider le travail des Conseils Révolutionnaires des échelons inférieurs ;
- Diriger le travail des diverses branches d'activités économiques et culturelles relevant de son autorité ;
- Elaborer le projet de plan local sur la base des directives des Organes Exécutifs des échelons supérieurs ;
- Exécuter au niveau Local, le Plan d'Etat ;
- Elaborer le projet de Budget Local ;
- Exécuter le budget local ;
- Prendre des mesures pour maintenir l'ordre public, protéger les biens publics et les droits des citoyens.

Article 117 : Les Responsables des branches d'activités et Services regroupés conformément à l'article 92 de la Loi Fondamentale et 111 de la présente Loi relèvent directement du Comité d'Etat d'Administration de la Province, et lui rendent compte de leurs activités.

Le Comité d'Etat d'Administration de la Province en tant qu'Organe Administratif Provincial constitue dans son

10/11

ensemble le seul représentant de tous les Ministères.

Article 118 : La direction permanente des affaires administratives de la Province ainsi que du travail des diverses branches d'activités et des différents Services de la Province, regroupés conformément à l'article 92 de la Loi Fondamentale, est assurée par un Organe Exécutif et Administratif dénommé Comité Permanent du Comité d'Etat d'Administration de la Province (CP/CEAP) qui comprend, selon les dispositions de l'article 96 de la Loi Fondamentale :

- Un Président, le Président du CEAP, Préfet de Province ;

- Les trois Vice-Présidents du CEAP ;

- D'autres membres élus par le CEAP en son sein à savoir :

- quatre représentants du domaine économique ;

- quatre représentants du domaine social ;

- deux représentants du domaine de l'éducation ;

- deux représentants du domaine de la défense et de la sécurité.

Le Secrétaire Général du CEAP tient le Secrétariat du Comité Permanent du CEAP.

Le Comité Permanent se réunit en séance hebdomadaire pour examiner les différents problèmes et prendre des décisions selon les grandes orientations définies par le Comité d'Etat d'Administration de la Province.

Article 120 : Pour accomplir leur mission, le Comité d'Etat d'Administration de la Province et son Comité Permanent disposent :



a) d'un Secrétariat Général dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil Exécutif National conformément aux dispositions de l'article 51 de la présente Loi ;

b) des Directions Techniques Provinciales telles que prévues à l'article 84 de la présente Loi ;

c) des Organismes et Unités de Production sous tutelle de la Province.

Article 122 : Les dépenses sont classées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

A.- Les dépenses ordinaires : Elles comprennent :

1°- Les dettes et arrérages des emprunts souscrits par la Province ;

2°- Les frais de perception des droits et revenus de la Province ;

3°- Les frais de toute nature afférents à l'organisation et au fonctionnement des services et organismes appartenant à la Province ;

4°- Le recrutement, la formation et l'administration du Personnel de la Province ;

5°- La rémunération du Personnel émargeant au budget de la Province ;

6°- Les frais de fonctionnement des bureaux de la Province ;

7°- Les frais d'entretien des bâtiments administratifs de la Province ;

8°- Les frais de transport du Président du CEAP, Préfet de Province, du 1er Vice-Président et du Secrétaire Général du Comité d'Etat d'Administration de Province ;

- 9°- Les frais occasionnels de réception ;
- 10°- Les frais de fonctionnement de la résidence du Président du Comité d'Etat d'Administration de Province, Préfet de Province, du 1er Vice-Président et du Secrétaire Général du Comité d'Etat d'Administration de Province ;
- 11°- Les frais de fonctionnement du Conseil Provincial de la Révolution et de son Organe Exécutif ;
- 12°- L'aide aux circonscriptions déshéritées ;
- 13°- Les contributions et participations éventuelles aux dépenses d'intérêt économique et socio-culturel auxquelles la Province aurait souscrit ;
- 14°- L'entretien du groupe d'engins routiers ;
- 15°- Généralement toute dépense à laquelle les lois ou décrets conférerait un caractère obligatoire.

B.- Les dépenses extraordinaires : Elles comprennent :

- 1°- L'achat d'engins routiers ;
- 2°- Les équipements provinciaux ;
- 3°- La réalisation des projets des tranches régionalisées du Plan de développement économique et social de la Nation.

Article 131 : Conformément aux dispositions de l'article 84 de la Loi Fondamentale, le Conseil Révolutionnaire du District a le droit de modifier ou d'annuler les décisions mal fondées du Comité Révolutionnaire d'Administration du District.

Article 132 : Aux termes de l'article 85 de la Loi Fondamentale, le Conseil Révolutionnaire de District a également le droit de modifier ou d'annuler les décisions et résolutions

mal fondées des Conseils Communaux de la Révolution et de leurs Secrétariat Exécutifs, relevant de leur ressort territorial.

Lorsque le Conseil Révolutionnaire de District estime que les résolutions et décisions d'un Conseil Communal de la Révolution sont mal fondées, il adopte une proposition de modification et d'annulation qui n'entre en exécution qu'après approbation du Comité d'Etat d'Administration de Province ou de son Comité Permanent, la nouvelle décision doit intervenir dans un délai d'un mois.

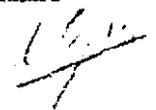
S'il n'est pas statué dans ce délai, la décision est considérée comme approuvée.

Article 134 : Le Conseil Révolutionnaire de District a le pouvoir de délibérer sur :

- 1°- La création, l'aménagement et l'entretien des Ecoles, des Lycées et Collèges d'Enseignement, Maternités et Dispensaires ;
- 2°- La création et la suppression des marchés, des gares routières et des abattoirs ;
- 3°- Le budget du District et toutes autres recettes et dépenses ;
- 4°- Les comptes administratifs et de gestion du District ;
- 5°- Les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit du District ainsi que les taux des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires dont la perception est autorisée par la loi ;
- 6°- Les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens mobiliers ou immobiliers du District ;

- 7°- La gestion des biens du District ;
- 8°- Les changements de destinations des propriétés et des édifices du District ;
- 9°- L'acceptation ou le refus de dons et legs au profit du District ;
- 10°- Les projets, plans et devis de tous travaux à exécuter sur les fonds du budget du District ;
- 11°- L'ouverture des lignes téléphoniques d'intérêt local ;
- 12°- La création et l'organisation éventuelle des Services publics gérés par le District ;
- 13°- Les secours et subventions accordés par le District ;
- 14°- Les marchés et conventions passés pour le compte du District ;
- 15°- Les emprunts à contracter par le District ;
- 16°- La création, l'aménagement et l'entretien des cimetières
- 17°- Tous autres objets pour lesquels, compétence lui est donnée par les lois et règlements en vigueur.

Article 136 : Ne sont exécutoires qu'après approbation par décret du Conseil Exécutif National, les délibérations portant sur :

- 1°- Les baux dont la durée dépasse dix-huit ans ;
 - 2°- Les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit du District ;
 - 3°- Les acquisitions d'immeubles ;
 - 4°- L'aliénation, l'échange des biens mobiliers ou immobiliers du District ;
- 

- 5°- L'acceptation des dons et legs grevés de charges ou soumis à contestation ;
- 6°- La création et l'organisation des Services publics ;
- 7°- L'attribution de secours ou de subventions ;
- 8°- Les budgets ;
- 9°- Les comptes administratifs et de gestion ;
- 10°- Les emprunts.

Article 142 : Le Conseil Révolutionnaire de District ne peut valablement siéger ni délibérer que si plus de la moitié du nombre total des Conseillers assiste à la séance. Si le Conseil ne se réunit pas au jour fixé parce que le quorum n'est pas atteint, la session est renvoyée de plein droit au 3e jour (dimanche et jours fériés compris) après la date primitivement fixée. Une nouvelle convocation est envoyée d'urgence.

Les délibérations prises après cette seconde convocation sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Si lors d'une séance, le nombre des Conseillers requis n'est pas atteint, la délibération est remise de plein droit au jour suivant (dimanche et jours fériés compris) et le Conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

L'ouverture et la clôture des sessions sont prononcées par arrêtés du Président du Comité Révolutionnaire d'Administration de District, Chef de District.



Article 147 : Le 1er Vice-Président est chargé, cumulative-
ment ou non avec ses fonctions administratives, des questions
relatives à la vie et au bon fonctionnement des Organes
Locaux du Pouvoir d'Etat des échelons inférieurs.

Article 148 : Le 2ème Vice-Président du Comité Révolution-
naire d'Administration du District, responsable du domaine
de l'économie, est chargée, cumulativement avec ses fonctions
administratives, des questions relatives au développement
de l'économie locale et aux activités socio-culturelles.

Article 151 : Conformément aux dispositions de l'article 88
de la Loi Fondamentale, le Comité Révolutionnaire d'Adminis-
tration de District a les attributions suivantes :

- convoquer les sessions du Conseil Révolutionnaire du District ;
 - Arrêter les mesures pour exécuter les décisions et ordres des Organes du Pouvoir d'Etat des échelons supérieurs ainsi que les décisions du Conseil Révolutionnaire de District ;
 - Organiser et assurer l'Administration locale ;
 - Diriger le travail des Organes Exécutifs des échelons inférieurs ;
 - Guider le travail des Conseils Révolutionnaires des échelons inférieurs ;
 - Diriger le travail des diverses branches d'activités économiques et culturelles relevant de son autorité ;
 - Elaborer le projet de Plan local sur la base des directives des Organes Exécutifs des échelons supérieurs ;
 - Exécuter au niveau local le Plan d'Etat ;
 - Elaborer le projet de budget local ;
 - Exécuter le budget local ;
- 18

- Prendre des mesures pour maintenir l'ordre public, protéger les biens publics et les droits des citoyens.

Article 152 : La direction permanente des Affaires Administratives du District ainsi que le travail des diverses branches d'activités et les différents Services du District regroupés conformément à l'article 92 de la Loi Fondamentale est assurée par un Organe Exécutif et Administratif dénommé Comité Permanent du Comité Révolutionnaire d'Administration de District qui comprend conformément à l'article 100 de la Loi Fondamentale :

- Un Président : le Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District, Chef de District ;

- Trois Vice-Présidents : les trois Vice-Présidents du Comité Révolutionnaire d'Administration de District.;

Article 157 : Les dépenses du District Rural sont classées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

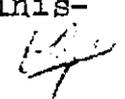
A.- Les dépenses ordinaires : Elles comprennent :

1°- Les dettes et arrérages des emprunts souscrits par le District ;

2°- Les frais de perception des droits et revenus du District ;

3°- Les frais de toute nature afférents à l'organisation et au fonctionnement des Services et Organismes créés par le District ainsi qu'à l'équipement des Mairies rurales ;

4°- Les frais de fonctionnement du Conseil Révolutionnaire de District et du Conseil Révolutionnaire d'Administration de District ;



5°- La rémunération et les indemnités éventuelles du personnel employé par le District ;

6°- Les frais de transport du Président et du 1er Vice-Président du Comité Révolutionnaire d'Administration de District ;

7°- Les frais de fonctionnement de la résidence du Président du Comité Révolutionnaire d'Administration de District, Chef de District ;

8°- Les frais d'entretien des immeubles occupés par les Services du District y compris les Maternités et les Dispensaires ;

9°- L'entretien des routes, pistes, ponts, fontaines, puits, barrages, pompes, appartenant au District ;

10°- L'entretien des cimetières, jardins, fourrières, abattoirs et terrains de sport appartenant au District ;

11°- Les frais de fonctionnement des magasins d'approvisionnement et de stockage, appartenant au District ;

12°- La contribution des recettes ordinaires au profit du budget de la Province ;

13°- La ristourne sur le produit de la taxe civique au profit des Communes rurales ;

14°- La ristourne sur le produit de la taxe civique au profit des villages ;

15°- La contribution et la participation éventuelle aux dépenses d'intérêt social et économique auxquelles le District aurait souscrit ;

16°- Les frais d'hospitalisation des indigents ;

17°- Les dépenses communes pour aide aux circonscriptions déshéritées ;

18°- Toute dépense à laquelle les lois ou décrets confèrent un caractère obligatoire.

B.- Les dépenses extraordinaires : Elles comprennent :

1°- La construction des Collèges d'Enseignement Secondaire et Technique ;

2°- La construction des Maternités et Dispensaires ;

3°- La construction des routes et pistes intercommunales ;

4°- La construction de la Maison du Peuple ;

5°- La construction des bâtiments des Mairies ;

6°- La construction des salles de spectacles et des terrains de sport ;

7°- Les travaux de lotissement et d'urbanisation, etc... ;

8°- Tout autre équipement socio-collectif.

Article 158 : Les dépenses du District Urbain sont classées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

A.- Dépenses ordinaires : Elles comprennent :

1°- Les dettes et arrérages des emprunts souscrits par le District ;

2°- L'entretien de l'hotel de ville, des bâtiments et propriétés du District, des écoles maternelles et de base, des dispensaires et maternités ;

3°- Les frais de fonctionnement des bureaux et des Services du District ;

4°- Les frais de registres de l'Etat-Civil et des livres de famille ;

5°- Les frais de perception des taxes et revenus du District ;

6°- Les frais de fonctionnement du Conseil Révolutionnaire du District du Comité Révolutionnaire d'Administration de District ;

7°- Les frais de transport du Président et du 1er Vice-Président du Comité Révolutionnaire d'Administration de District ;

8°- Les frais de fonctionnement de la résidence du Président du Comité Révolutionnaire d'Administration de District ;

9°- Les indemnités éventuelles du personnel employé par le District.;

10°- Les pensions à la charge du District lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées, conformément à la réglementation en vigueur ;

11°- Les frais d'hospitalisation des indigents ;

12°- La clôture et l'entretien des cimetières ;

13°- Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;

14°- Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus du District ;

15°- Les dépenses de fonctionnement de la voirie urbaine ;

16°- Les dépenses des services dont le District a la charge, éclairage public, service des eaux, halles, abattoirs et services de l'incendie ;

17°- La participation du District aux recettes ordinaires du budget primitif provincial ;

18°- La participation du District au fonds d'entr'aide des circonscriptions déshéritées ;

19°- Toute dépense à laquelle les lois ou décrets confèrent un caractère obligatoire.

B.- Les dépenses extraordinaires : Elles comprennent :

1°- La construction des Collèges d'Enseignement Secondaire et Technique ;

2°- La construction des Maternités et Dispensaires ;

3°- La construction des routes et pistes intercommunales ;

4°- La construction de l'hôtel de ville ;

5°- La construction des bâtiments des Mairies ;

6°- La construction des magasins d'approvisionnement des produits de consommation et de stockage ;

7°- La construction des salles de spectacles, des terrains de sport ;

8°- Les travaux de lotissement et d'urbanisme ;

9°- Tout autre équipement socio-collectif.

Article 179 : Le Conseil Communal de la Révolution est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1°- La distribution des secours publics ;

2°- Les projets de lotissement et d'urbanisme ;

3°- La création des bureaux de bienfaisance ;

4°- Les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres Etablissements de charité et de bienfaisance, les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger demandées par ces Etablissements, l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits ;

18

5°- Enfin, tous les objets sur lesquels les Conseils Communaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis et ceux sur lesquels ils seront consultés par le Conseil Exécutif National.

Lorsque le Conseil Communal de la Révolution, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Article 187 : Le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune préside le Conseil Communal de la Révolution.

Les séances du Conseil sont publiques. Néanmoins, à la demande du tiers de ses membres, du Maire ou du Chef de District, le huis clos peut être décidé.

Dans les séances où les comptes administratifs de la Commune sont débattus, le Conseil Communal de la Révolution élit un Président ad'hoc en son sein.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Le Président ad'hoc adresse les délibérations à l'autorité de tutelle.

Article 188 : Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion visé par le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune. Les procès-verbaux des réunions sont tenus à la disposition des militants qui peuvent les consulter à tout moment dans les bureaux de la Mairie.

Les délibérations doivent être inscrites dans l'ordre chronologique sur un registre côté et paraphé par le Chef du District. Elles sont signées par tous les membres présents ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Copie doit être envoyée au Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province, Préfet de Province sous couvert du Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District, Chef de District.

Article 217 : Le Ministre chargé des Finances a pouvoir de donner délégation aux Préfets de Province pour ouvrir les crédits reconnus nécessaires et urgents, après le vote du budget communal.

Article 223 : Le Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District, Chef de District, ne peut ordonnancer d'office une dépense qu'à la double condition que ce soit une dépense obligatoire régulièrement autorisée par le Conseil Communal de la Révolution et qu'elle soit liquide, c'est-à-dire que la dépense soit incontestable et incontestée.

Article 225 : Au cas où le Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District, Chef de District refuserait d'engager une dépense communale, le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune peut en saisir le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province, Préfet de Province. Une décision doit intervenir dans les trente jours. Passé ce délai, le bien fondé de la requête du Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune est considéré comme tacitement reconnu.

Article 226 : Il est interdit à peine de forfaiture, au Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune et à tout Agent Permanent de l'Etat ou Agent Communal, de prendre délibérément et en violation des dispositions ci-dessus, des mesures ayant pour objet d'endetter irrégulièrement la Commune.

Les contrevenants aux dispositions du présent article seront civilement responsables des décisions ainsi prises.

Article 243 : Chaque village doit oeuvrer pour avoir une Maison du Peuple, un cimetière, une place publique, un terrain de jeux et de sports, des latrines publiques dont la réalisation et l'entretien incombent à la population.

Article 260 : Le Secrétariat Exécutif du Conseil Révolutionnaire Local conformément à l'article 88 de la Loi Fondamentale a les attributions suivantes :

- convoquer les sessions du Conseil Révolutionnaire Local ;

- Arrêter les mesures pour exécuter les décisions et directives des Organes du Pouvoir d'Etat des échelons supérieurs ainsi que les décisions du Conseil Révolutionnaire Local ;

- Organiser et assurer l'Administration Locale ;

- Diriger le travail des diverses branches d'activités économiques et culturelles relevant de son autorité ;

- Elaborer le projet de plan local sur la base des directives des Organes Exécutifs des échelons supérieurs ;

- Exécuter au niveau local le Plan d'Etat ;

- Prendre des mesures pour maintenir l'ordre public, protéger les biens publics et les droits des citoyens.

Article 280.- Sont et demeurent abrogés toutes dispositions antérieures contraires à la loi, notamment les ordonnances n° 74-7, 74-8, 74-9 et 74-10 du 15 Février 1974 portant Organisation de l'Administration Territoriale et le Décret n° 75-257 du 9 Octobre 1975.-

ARTICLE 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 26 Septembre 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Edouard ZODEHOUGAN.-

Ministre Interimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 2 SPD-GCONB 2 IGE 3 DCCT-
ONEPI 2 MFE 4 AUTRES MINISTERES 14 CAB/MIL 2 CEAP 6 DB-DSDV-DCF- DTCP-
DI 10 DLC-DPE-BCP-INSAE 8 BN 6 DAN 2 JORPB 1.-